# CHRONIQUE JUDICIAIRE

RESPONSABILITÉ DES VOLS DE COLIS POSTAUX. — On sait combien sont fréquents aujourd'hui les vols commis dans les chemins de fer. La chambre criminelle a décidé que ces soustractions constituaient un crime lorsqu'elles étaient commises par un employé. On peut ainsi avoir quelque espoir de voir ces vols sérieusement réprimés, le jury étant, en général, peu indulgent, pour ces voleurs.

La chambre civile de la Cour de cassation vient de son côté de consacrer la responsabilité civile des compagnies de chemin de fer pour les vols de colis postaux. En cette matière, l'art. 7 du décret du 27 juin 1892 et l'art. 4 du décret du 5 septembre 1897, ont établi des règles dérogatoires au droit commun et spécialement aux dispositions de l'art. 105 du code de commerce. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie de ces colis donnent bien lieu à une indemnité ; mais elle est restreinte à 15, 25, ou à 40 francs selon le poids du colis, à moins que la valeur n'ait été déclarée. De plus « la responsabilité des transporteurs cesse par la livraison des colis faite aux destinataires ou à leurs représentants ».

Or, il est extrêmement difficile de faire constater la spoliation au moment de la livraison. Le livreur, en effet, par un hasard quotidien est toujours si pressé qu'il n'a pas le temps d'assister à la vérification du colis. La Cour de cassation a décidé que les textes précités ne s'opposaient pas à ce que le destinataire fasse constater la spoliation commise en cours de route ; qu'il suffit que cette constatation soit concomitante à la réception et faite dans des conditions exclusives d'erreur et de fraude.

Les trop nombreuses victimes de ces vols ont donc un moyen pratique d'assurer leur recours. Il suffira que le destinataire, au moment de la réception du colis, prenne un ou deux témoins honorables et leur fasse constater, en l'ouvrant devant eux, que le paquet contient un kilo de pommes de terre pourries au lieu et place d'un kilo de beurre frais, ou bien, ce qui était l'espèce dans l'affaire, deux bouteilles d'eau sale au lieu de deux bouteilles de vieil armagnac.

Il est bien entendu d'ailleurs que en définitive l'indemnité tombera à la charge du bon et solide contribuable français, ces vols augmentant chaque année pour une somme considérable le déficit des compagnies couvert par la garantie d'intérêt.

PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE.—L'art. 3 dernier paragraphe



de la loi du 31 juillet 1920 punit « quiconque, par l'un des moyens énoncés par l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionelle ou contre la natalité ». Ce texte, dès ses premières applications, vient de soulever une difficulté juridique qui a été résolue par un jugement du tribunal de la Seine du 27 avril 1921. (Gaz. des tribunaux du 20 juin).

Un journaliste avait publié un article qui formulait les plus vives critiques contre la loi nouvelle, et qui revendiquait pour les femmes le droit de prévenir la conception et de se faire avorter, sous prétexte qu'elles sont maîtresses de leur flanc comme de leur chevelure. Le parquet a vu là, avec infiniment de raison, une de ces propagandes que le législateur de la loi nouvelle a précisément voulu réprimer et il a poursuivi le directeur et le gérant du journal, l'auteur étant malheureusement resté inconnu. Mais le directeur a opposé qu'aux termes de l'art. 42 de la loi sur la presse, aucun autre ne pouvait être poursuivi, pour un article de journal, lorsque le gérant estmis en cause.

Le Tribunal a rejeté ce moyen de défense par le motif que l'art. 3 de la loi de 1920 ne se réfère à la loi sur la presse que pour définir les modes de publicité, et que sans s'attacher aux distinctions contenues dans l'art. 42 de la même loi, il punit en termes généraux « quiconque » aura commis le délit ; qu'en conséquence, toute personne prenant sciemment part, de quelque façon que ce soit, à la publication d'un écrit constituant une propagande anticonceptionnelle, doit être tenu pour auteur au co-auteur du délit de la loi de 1920.

Cette solution nous semble parfaitement juridique.

Mais après cette déclaration de principes, le tribunal a condamné le directeur du journal à mille francs d'amende et le gérant à cinq cents francs. La loi punit le délit d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de cent à cinq mille francs. Jamais aucun fait punissable ne sera mieux caractérisé que ne l'était celui-là. Pourquoi cette indulgence ? En vérité, il est impossible d'espérer aucune répression efficace avec cette faiblesse systématique des tribunaux correctionnels !

VEUVE DE GUERRE. — La loi d'amnistie du 24 octobre 1919, dans son art. 4, a déclaré amnistiés les délits commis par les veuves des militaires tués à l'ennemi. Pour récompenser le courage et l'esprit de sacrifice du mari, la législateur a pensé qu'il convenait de pardonner à sa femme les délits qu'elle pou-

vait avoir commis avant et après sa mort et jusqu'au 19 octobre. Il a estimé dans sa haute sagesse qu'il ne fallait pas ajouter à la douleur qu'éprouvait cette épouse de la perte d'un mari si cher, le désagrément d'une condamnation pour les délits dont elle avait pu se rendre coupable jusqu'au jour du pardon.

Mais il s'est rencontré une femme dont le mari avait sans doute péri dans les tranchées mais qui ne s'était pas montrée inconsolable et qui, aussitôt après le délai de viduité, avait convolé à de nouvelles et justes noces. Etant donc ainsi remariée, elle avait commis un vol. Poursuivie à l'occasion de ce délit, elle avait invoqué le bénéfice de l'amnistie, soutenant qu'elle était veuve de guerre, et qu'en souvenir de son premier mari, elle avait droit à l'impunité.

Mais la Cour de cassation saisie de cette controverse épineuse a refusé d'admettre ce raisonnement et a décidé que l'inculpée, étant remariée au jour ou elle avait commis le délit qui lui était reproché, n'avait plus aucun droit au titre de veuve de guerre. L'Académie française est du même avis car elle définit le mot veuve : « Celle dont le mari est mort et qui n'est pas remariée. » La femme remariée n'est donc plus veuve et c'est sous sa nouvelle qualité et sous le nom de son nouveau mari qu'elle doit figurer dans les actes publics ou privés, dans les feuilles de recensement, et qu'elle doit être désignée dans l'arrêt qui l'a condamnée. Ce n'est pas non plus comme veuve qu'elle subira son châtiment, et ce n'est pas le nom de son premier mari, le pauvre poilu oublié, qui sera inscrit sur le régistre d'écrou de l'établissement pénitentiaire, où elle subira le mois d'emprisonnement qu'elle a mérité pour son vol.

Vous objecterez peut-être que si cette voleuse au lieu de se remarier dans toutes les formes légales et accoutumées, avait vécu en concubinage avec un amant, elle serait restée veuve, et aurait incontestablement eu droit au bénéfice de l'amnistie? c'est parfaitement exact. Mais vous savez bien que les meilleures lois, celles qui sont rédigées avec le plus de soin et de prudence, comme par exemple, les récentes lois d'amnistie, ne peuvent pas tout prévoir.

L'ARTICLE 20, DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX D'ENFANTS. — Aux termes de cet art. 20 le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, et l'art. 21 *in fine* ajoute qu'à l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau sur l'affaire à la requête du procureur de la République. Dans l'interprétation unanimement admise par les auteurs et par la pratique, ces textes ont introduit dans notre droit une institution juridique nouvelle. Le tribunal doit, avant tout, statuer sur la culpabilité matérielle de l'enfant, car, s'il n'a pas commis le fait qui lui est reproché, on ne doit évidemment point lui imposer même des mesures éducatives. Mais après avoir reconnu cette culpabilité, le juge peut remettre l'affaire à une date qu'il détermine arbitrairement, en plaçant provisoirement l'enfant en état de liberté surveillée. A l'expiration de ce temps, et sur le rapport de celui qui a été désigné pour exercer la surveillance, le mineur comparaîtra de nouveau devant le tribunal. Si sa conduite a été satisfaisante, on pourra déclarer qu'il a agi sans discernement, l'acquitter et prendre telle mesure éducative qui conviendra. Si, au contraire, il n'a pas donné de preuve d'amendement, le tribunal décidera qu'il a agi avec discernement, et prononcera une peine.



Cette procédure nouvelle dans notre droit est empruntée à la pratique anglo-saxone. Ces législations ne connaissent pas le sursis à la peine établie chez nous par la loi Bérenger, mais bien le sursis au prononcé de la condamnation elle-même. Elle ne se comprend peut-être pas très bien pour les mineurs de 13 à 16 ans, mais elle peut être efficace pour les adolescents de 16 à 18 ans. La crainte d'une condamnation pénale, qui ne sera pas même atténuée par l'excuse de minorité, peut amener le mineur à entrer dans le droit chemin. Certains juges qui ont usé de ce procédé s'en sont déclarés satisfaits. On n'obtient pas le même résultat lorsque, le discernement ayant été écarté, l'enfant sait qu'on ne pourra prendre contre lui que des mesures éducatives,... quoique la colonie pénitentiaire jusqu'à la majorité soit bien une menace sérieuse.

Quoiqu'il en soit l'application de cette procédure vient de soulever une difficulté grave qui semble tout remettre en question.

Voici d'abord les faits.

En 1915 un élève de l'école militaire de Rambouillet âgé de plus de 16 ans, s'était rendu coupable d'une tentative d'assassinat sur un sergent. Il fut traduit devant le 2e conseil de guerre de Paris, qui résolut affirmativement les questions qui lui étaient posées sur le meurtre et sur la circonstance de préméditation, mais s'abstint de répondre à la question de discernement, sur-

sit à statuer jusqu'à la fin des hostilités, et confia l'enfant au patronage de l'enfance, sous condition qu'il s'engagerait dès qu'il aurait 17 ans. L'affaire revint enfin en 1921 devant le conseil de guerre qui ordonna par un premier jugement une expertise mentale, et par un second jugement décida enfin que l'accusé avait agi avec discernement, et l'a condamné à 5 ans de travaux forcés, 10 ans d'interdiction de residence, et à la dégradation militaire.

Le condamné se pourvut en cassation contre cette condamnation, il était clair qu'on ne pouvait statuer sur la régularité des deux derniers jugements attaqués par le pourvoi sans examiner la légalité du premier jugement du conseil rendu en 1915 et qui était passée en force de chose jugée. C'est pourquoi il intervint un second pourvoi contre tous ces jugements y compris celui de 1915 formé par le procueur général d'ordre du Garde des Sceaux, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné. Sur quoi, la chambre criminelle a annulé le jugement de 1915 dans l'intérêt de la loi et ceux de 1921 dans l'intérêt de la loi et du condamné, sans renvoi, et a ordonné la mise en liberté immédiate du condamné.

L'arrêt juge en droit: « Qu'il résulte des art. 66 du C. pén. et 21 de la loi de 1912 que lorsque le prévenu ou l'accusé est âgé de plus de 13 ans, et de moins de 18 ans accomplis au temps de l'action, il y a lieu de décider s'il a agi ou non avec discernement; qu'aux termes de l'art. 199 de la loi du 9 juin 1857, la disposition de l'art. 66 est observée par les tribunaux militaires; qu'en conséquence, lorsque le conseil de guerre statue sur la culpabilité d'un mineur de 13 à 18 ans, il doit également et à peine de nullité, statuer sur la question de discernement; que le conseil de guerre ne pouvait, après avoir résolu contre l'accusé, mineur de 18 ans, les questions relatives à sa culpabilité, se dispenser de résoudre la question de discernement; qu'en déclarant surseoir sur cette question, ainsi que sur celle des circonstances atténuantes, le dit conseil a violé les art. 199, 134 et 136 du C. de Just. milit. et faussement appliqué les art. 20, 21 § 2 et 22 de la loi du 22 juillet 1912.

Il résulte de cet arrêt que la procédure que la pratique a cru trouver dans l'art. 20 de la loi de 1912 n'est pas applicable devant les conseils de guerre, la Cour n'admet pas que cet article ait dérogé à l'art. 66 en tant que cette disposition est étendue aux juridictions militaires. L'arrêt ne va pas plus loin. Il ne donne point un commentaire de l'art. 20 et se borne à donner la solution de la question contentieuse qui lui était soumise; en quoi il doit être approuvé. Mais il est permis à la doctrine de rechercher les conséquences que cette décision semble devoir entraîner logiquement.



Il paraît bien qu'on peut affirmer que la procédure du sursis à la déclaration de discernement ne serait pas plus applicable à la Cour d'assises qu'à un conseil de guerre. Il y a même un *a fortiori*. Le conseil de guerre, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'affaire Zola, est une juridiction permanente. La Cour d'assises, au contraire, est une juridiction temporaire. On ne comprendrait pas que le jury, interrogé sur la culpabilité de l'accusé et sur son discernement, puisse résoudre la première question et laisser la seconde sans réponse. Il est impossible de renvoyer cette question de discernement à une autre session, et à un autre jury. Que discuterait-on devant lui? Seulement le discernement et les circonstances atténuantes? C'est évidemment inadmissible.

Mais ne faut-il pas aller plus loin? Est-ce que le tribunal pour enfants lui-même est vraiment autorisé par l'art. 20 à renvoyer à plus tard la solution de la question du discernement? On l'a cru et on l'a même tenu pour certain. L'arrêt que la cour vient de rendre ne fait-il pas naître des doutes sur ce point? Nous avouons que ces interrogations nous paraissent maintenant fort embarrassantes. Ne faut-il pas entendre cet art. 20 en ce sens que le juge peut seulement après avoir résolu la question de discernement surseoir à statuer sur les mesures éducatives? Il semble qu'il faudra maintenant consulter la Cour suprême sur ces points devenus obscurs et douteux.

Lorsqu'on a voté la loi de 1912 on avait averti le législateur qu'il y a certains principes de droit auxquels on ne saurait déroger et qu'il s'exposait à des erreurs en prétendant n'en point tenir compte. On n'a rien voulu entendre, les juristes étaient des esprits étroits et routiniers, opposés à tout progrès, incapables de comprendre la réforme projetée. On voit où cet esprit de présomption et d'erreur a conduit ces réformateurs. Dès que la loi a été mise en vigueur on s'est aperçu qu'elle présentait des erreurs graves et des lacunes dont la pratique ne pouvait s'accommoder, et il a déjà fallu faire une loi rectificatrice. Voilà un nouveau point qui montre l'imperfection de ces textes mal étudiés, et qu'il faudra encore corriger si on veut maintenir cette institution de la sentence suspensive qui peut rendre des services pratiques.